



# Procédure opérationnelle standard – SSE

Autorité d'arrêt de travail HSE369

GHD

13 mai 2021

**GHD Pty Ltd | ABN 39 008 488 373**

GHD Tower, Level 3, 24 Honeysuckle Drive  
Newcastle, New South Wales 2300 Australie

T 61-2-4979 9999 333 5151 | F 61-2-4979 9988 | C ntlmail@ghd.com | **ghd.com**

<b>Date d'impression</b>	20/05/2021 10:28:00 AM
<b>Date de la dernière sauvegarde</b>	20 mai 2021
<b>Nom du fichier</b>	N:\AU\Newcastle\Service\Support Services\Corporate Regional HSE Management\0.0 Final iConnect docs\300. SOPs\HSE369 Stop Work Authority\HSE369 Stop Work Authority.docx
<b>Auteur</b>	Anna Wilson
<b>Chargé de projet</b>	Clayton Harrison
<b>Nom du client</b>	GHD
<b>Titre du projet</b>	
<b>Titre du document</b>	Procédure opérationnelle standard – SSE   Autorité d'arrêt de travail HSE369
<b>Numéro de version</b>	Rév. 02
<b>Numéro de projet</b>	11920133 AD-02-01

**État du document**

Code d'état	Révision	Auteur	Réviseur		Approuvé pour publication		
			Nom	Signature	Nom	Signature	Date
[Status code]	00	C Harrison	A Wilson	*A Wilson	C Harrison	*C Harrison	Avril 2016
[Status code]	01	T Andersen	C Harrison	*C Harrison	C Harrison	*C Harrison	Septembre 2019
[Status code]	02	A Wilson	J Maranciak	*J Maranciak	A Wilson	A Wilson	Mai 2021

© GHD 2022

Ce document est et doit demeurer la propriété de GHD. Le document ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été demandé et conformément aux conditions d'engagement. Une utilisation non autorisée de ce document, de quelque nature que ce soit, est interdite.

# Table des matières

<b>1. Objectif</b>	<b>1</b>
<b>2. Portée</b>	<b>1</b>
2.1 Définitions	1
<b>3. Responsabilités</b>	<b>2</b>
3.1 Direction (de GHD, du bureau régional et du projet)	2
3.2 Employés	2
3.3 Équipe de SSE	3
<b>4. Procédures</b>	<b>3</b>
4.1 Processus d'Autorité d'arrêt de travail	3

# 1. Objectif

Tous les employés de GHD ont le pouvoir et l'obligation de faire cesser leur travail ou celui de collègues ou de fournisseurs si la sécurité de toute personne ou l'environnement est en danger. Les fournisseurs qui travaillent au nom de GHD ont aussi le pouvoir de faire arrêter le travail s'ils observent des conditions dangereuses ou des actes dangereux.

Il peut arriver parfois que des employés de GHD travaillent avec, par exemple, un entrepreneur tiers embauché par le client n'ayant aucun lien contractuel avec GHD sur le site du projet. Ce genre de relation doit être prise en compte au cours des phases de planification et d'approvisionnement du cycle de vie du projet. Il faut également prévoir des voies de communication ouvertes assurant que tous les participants au projet connaissent et comprennent le but et l'intention du processus d'Autorité d'arrêt de travail (AAT).

## 2. Portée

La présente procédure s'applique à tous les employés de GHD qui travaillent pour GHD ou au nom de cette dernière, sur tout site contrôlé par GHD ou par un client, ainsi qu'à tous les fournisseurs.

L'AAT peut être exercée à cause d'une condition dangereuse ou d'un acte dangereux, ou encore si la norme établie pour la gestion des risques en santé, sécurité et environnement est mal définie. Elle peut être exercée au chantier, au bureau ou en déplacement.

Exercer l'AAT n'entraîne aucune répercussion, et les travaux ne reprendront pas tant que le risque n'aura pas été réduit autant que raisonnablement possible.

Les efforts des employés qui agissent de façon positive et proactive pour améliorer la SSE doivent être soulignés (veuillez-vous référer au document *HSE304 Comportements SMART*). GHD ne tolérera aucune forme de représailles ou d'intimidation adressée à toute personne ou entreprise pour avoir exercé son droit d'appliquer une AAT.

### 2.1 Définitions

- **Signalement des dangers** : Signaler un danger potentiel qui ne peut pas être facilement ou immédiatement éliminé. Il sert aussi à documenter les mesures de contrôle mises en place pour réduire les risques associés au danger, et à recommander d'autres mesures de contrôle pour prévenir ce danger.  
N. B. Les activités de gestion des risques (p. ex. modifier les plans de voyage, ne pas commencer ou cesser les travaux en raison des conditions météorologiques, etc.), lorsqu'elles n'exigent aucune mesure ou n'offrent aucune leçon à apprendre, ne doivent pas être consignées comme des dangers. Si une activité a fait partie d'une discussion d'équipe, elle doit être consignée comme une communication SSE dans l'application SMARTApp.
- **Évaluation préalable au travail (EPT) (HSE009)** : Les EPT servent à confirmer quotidiennement que tous les dangers ont été identifiés dans les documents de gestion des risques du projet (c.-à-d. ASET, AST, énoncé de méthodes de travail sécuritaires, PSSS, plan SSE), à identifier les nouveaux dangers ou les nouvelles conditions qui peuvent nuire à la sécurité des activités sur le terrain, et à communiquer ces informations à l'équipe de projet sous la supervision de GHD. L'EPT doit être effectuée avant de commencer les travaux afin de respecter les obligations de reconnaissance et d'atténuation des dangers préalablement au travail, mais aussi à tout autre moment pendant la journée si les conditions du site changent (p. ex. conditions météorologiques, incident, AAT exercée, contrôle effectué par un intervenant externe).

- **Acte dangereux** : Toute tâche ou activité effectuée d'une façon pouvant menacer la santé et/ou la sécurité (c.-à-d. qui implique des facteurs humains/comportements).
- **Condition dangereuse** : Une condition (un danger) dans le milieu de travail pouvant causer des blessures ou des dommages matériels.

Remarque : Les actes dangereux peuvent inclure des actions qui vont à l'encontre des comportements attendus en SSE décrits dans le document *HSE304 Comportements SMART*.

## 3. Responsabilités

### 3.1 Direction (de GHD, du bureau régional et du projet)

- Faire la promotion de l'AAT dans sa sphère d'influence, notamment en encourageant les employés à participer aux discussions sur les AAT dans le cadre des formations d'orientation des nouveaux employés, des formations d'orientation propres aux projets, des évaluations préalables au travail, et des réunions sur l'ASET, les communications SSE ou le PSSS.
- Si des entrepreneurs tiers embauchés par le client sont impliqués :
  - Communiquer avec le client ou le maître de l'ouvrage pendant les phases de planification et d'appel d'offres du projet, afin de s'assurer que tous les participants au projet connaissent et comprennent le but et l'intention du processus d'AAT.
  - Demander au client ou au maître de l'ouvrage de fournir les informations relatives à l'AAT aux tiers associés au site ou au projet.
  - Déterminer des processus supplémentaires d'AAT pour protéger les employés de GHD et le fournisseur de GHD (les employés du sous-traitant) exposés aux dangers générés par les entrepreneurs du client, si le client ou le maître de l'ouvrage n'est pas disposé à reconnaître les principes d'AAT de GHD.
  - Rencontrer les entrepreneurs tiers embauchés par le client pour discuter des protocoles et des contrôles d'AAT, des préoccupations générales en matière de sécurité du site, et des attentes du client ou du maître de l'ouvrage. S'assurer que toutes les parties connaissent et comprennent l'information qui a été transmise au cours de la réunion. Cette réunion et les noms des participants doivent être documentés.
- Effectuer une évaluation des risques à la suite d'une AAT pour identifier la cause fondamentale et déterminer les actions correctives à effectuer.
- S'assurer que les informations relatives à l'AAT sont consignées selon le processus de la section 4.1.

### 3.2 Employés

- Connaître le processus d'AAT et participer aux formations, aux formations d'orientations et aux réunions sur l'AAT, notamment la formation en ligne H001 « La SSE chez GHD. »
- Informer les fournisseurs du processus d'AAT durant le processus d'embauche et les discussions quotidiennes sur l'EPT.
- Aviser le superviseur de terrain et/ou le superviseur concerné.
- Aviser le superviseur de terrain ou le chargé de projet lorsqu'une AAT est exercée en lien avec un entrepreneur tiers embauché par le client (le superviseur de terrain ou le chargé de projet avisera le client par la suite).
- Participer à l'évaluation des risques et à l'enquête suivant l'AAT.
- Consigner les informations relatives à l'AAT selon le processus de la section 4.1.

### 3.3 Équipe de SSE

- Fournir des conseils et du soutien sur le processus d'AAT.
- S'assurer que l'évaluation préalable au travail comprend les protocoles et les informations concernant l'AAT.
- Faire le suivi des AAT exercées associées aux dangers et aux incidents signalés dans B Wise.

## 4. Procédures

### 4.1 Processus d'Autorité d'arrêt de travail

<b>1. Les employés et les fournisseurs externes exercent l'AAT lorsqu'ils constatent une condition dangereuse ou un acte dangereux qui constitue un risque pour la sécurité de toute personne ou pour l'environnement.</b> Aviser tout le personnel dans la zone immédiate de la situation et leur demander d'arrêter les travaux, y compris éteindre l'équipement et la machinerie.
<b>2. Aviser le superviseur de terrain et/ou le superviseur concerné de la situation.</b>
<b>3. Effectuer une évaluation des risques (p. ex. une EPT [HSE009] ou une évaluation des risques de SSE [HSE010]).</b> Effectuer l'évaluation des risques en consultation avec les membres de l'équipe afin d'identifier la cause fondamentale de la situation, d'évaluer les risques et de déterminer les actions correctives à mettre en œuvre.
<b>4. Le risque doit être réduit à un niveau « aussi bas que raisonnablement possible » (ABRP) avant de reprendre le travail.</b> Le coût ou la pertinence de mettre en place des mesures de contrôles supplémentaires étant grandement disproportionnés par rapport à la réduction de risque que ces mesures de contrôle apporteraient.
<b>5. Remonter jusqu'au niveau de gestion appropriée par l'autorité nécessaire, si la situation ne peut pas être résolue rapidement conformément au modèle de communication des risques « aussi bas que raisonnablement possible » (ABRP) de GHD.</b>
<b>6. Le superviseur de terrain et/ou le superviseur concerné s'assurera que la situation a été traitée et documentée adéquatement avant que les travaux reprennent.</b>
<b>7. Si l'AAT exercée est associée à un danger ou un incident, le superviseur de terrain et/ou le superviseur concerné doit entrer les détails dans l'application GHD SMARTApp ou dans B Wise. Les leçons apprises seront partagées avec les employés sur le chantier et/ou au bureau (au moyen du formulaire HSE054 Communication SSE).</b> Remarque : Si le problème peut être simplement ou rapidement réglé, consigner une évaluation des risques dans une EPT (HSE009) ou une évaluation des risques de SSE (HSE010) est suffisant. Les équipes de SSE régionale et mondiale identifieront et communiqueront les enjeux qui s'appliquent à plus grande échelle (au moyen d'un partage sécurité).
<b>8. L'équipe de SSE locale vérifiera les AAT associées à des dangers ou des incidents signalés dans B Wise pour assurer que l'intervention est pertinente et qu'elle a été consignée adéquatement par écrit.</b> Les équipes de SSE régionale et mondiale feront une analyse pour déterminer les tendances et les enjeux.



[ghd.com](http://ghd.com)

→ **La force de l'engagement**